15

FRC 8111

CAHIER DE DOLÉANCES DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DE ROUEN,

Assemblé avec le clergé des autres bailliages secondaires, dans l'église des Cordeliers de ladite ville, le 15 avril 1789.

Remis à M. le cardinal DE LA ROCHE-FOUCAULT, *archevêque de Rouen*;

M. le curé de Lions-la-Forêt;

M. l'abbé de Grieux, prieur de St.-Ymer;

Ad. Fr. Al. DAVOUST, *prieur de l'abbaye de St.-Oüen, Elus députés.*

1789.

cf. Ms W 16232

THE NEWBERRY
CHICAGO

CAHIER
DE DOLÉANCES
DU CLERGÉ

Du bailliage de Rouen, aſſemblé avec le clergé des autres bailliages ſecondaires.

RÉUNIS par les ordres d'un Souverain jaloux de l'amour de ſon peuple, & ſi digne de l'obtenir, nous ſommes appellés pour traiter des plus grands intérêts de la nation. L'état conſtitutionnel de la monarchie, méconnu ou ébranlé; le code criminel ſouillé de ſang, attaché à des formes cruelles où tout effraie l'innocence, où rien ne conduit à la ſauver; la légiſlation civile, ſouvent obſcure, contradictoire, embarraſſée, déſeſpérante par ſes longueurs, & ruineuſe par les frais qu'elle emporte; des plaies qui affligent l'égliſe; des abus qui la déshonorent; des ennemis qui l'outragent,

également armés contre elle de toutes les rufes du fophifme & de toutes les impoftures de la calomnie; les dettes de l'état accumulées fans bornes fous une adminiftration vicieufe, & multipliées par des profufions indifcretes; des impôts onéreux, variés à l'infini, attachés à tous les befoins, arbitrairement répartis, exigés impérieufement fur une fimple ordonnance miniftérielle, ou fur le mandat d'un fubdélégué, qui dévorent toutes les reffources de l'agriculture, & pefent cruellement fur cette partie indigente de la nation, à qui la providence n'a donné que des bras pour fubfifter; des manœuvres fourdes & vexatoires dans cette partie des finances qui a pour objet les domaines, les contrôles & autres fifcalités accablantes, où les droits s'accumulent graduellement fur des arrêts interprétatifs du confeil, que le confeil n'a jamais prononcés, & que l'avarice d'un fecrétaire ou d'un commis de bureau vend à l'avidité du fermier.

Tel eft le tableau foiblement efquiffé

d'une partie « de ces abus en tout genre
» que le roi demande qui ſoient réformés
» & prévenus par de bons & ſolides moyens
» qui aſſurent la félicité publique. C'eſt
» pour opérer cette réforme, & pour éta-
» blir un ordre conſtant & invariable dans
» toutes les parties du gouvernement, qu'il
» s'eſt déterminé à convoquer, dans une
» aſſemblée nationale, toutes les provinces
» du royaume, tant pour le conſeiller &
» l'aſſiſter, que pour lui faire connoître les
» ſouhaits & les doléances de ſes peuples ».
Admirable vœu d'un ſouverain!

Pour répondre à ſes vues, le clergé du bailliage de Rouen recommande à ſes députés de remplir, avec toute l'énergie inſéparable de la juſtice & de la vérité, la tâche la plus noble & la plus glorieuſe, celle de préſenter à un monarque religieux & ſenſible les beſoins de ſon peuple, & les moyens d'y remédier.

En conſéquence, le clergé du bailliage de Rouen donne à ſes députés le pouvoir de le repréſenter aux états généraux, en leur

preſcrivant très-expreſſément de n'exercer ce pouvoir inviolable, que ſous les clauſes & dans l'eſprit des articles énoncés ci-deſſous.

ARTICLE PREMIER.

Les députés demanderont que la religion catholique, apoſtolique & romaine continue d'être la ſeule religion du royaume, & que le culte public ne puiſſe être accordé aux non-catholiques.

ART. II.

Le clergé du bailliage de Rouen ne s'éleve pas contre l'état légal & civil accordé aux non-catholiques par le dernier édit ; mais les députés inſiſteront avec force ſur la prohibition des mariages mixtes, dont les dernieres remontrances du clergé de France ont expoſé les abus de la maniere la plus lumineuſe.

ART. III.

C'étoit une loi toujours obſervée dans le royaume, que les proteſtans fiſſent baptiſer leurs enfans dans les égliſes paroiſſiales. Les députés inſiſteront ſur le rétabliſſement de cette loi.

ART. IV.

Pour prévenir les ſuites infiniment dangereuſes de la liberté de la preſſe, les députés, dans le cas où cette liberté ſeroit accordée, contre le vœu du clergé, demanderont que tout imprimeur ſoit obligé de mettre ſon nom au bas des ouvrages qui ſortiront de ſa preſſe, & qu'il ſoit reſponſable des faits faux, diffamans ou ſcandaleux qui pourroient y être inſérés ; & que l'on condamne à des peines ſéveres tous les auteurs, libraires ou colporteurs qui ſeroient convaincus d'avoir compoſé ou diſtribué des ouvrages contre la religion ou les mœurs.

ART. V.

Les députés demanderont que les officiers de police ſoient contraints de faire exécuter les ordonnances relatives à l'obſervation des dimanches & fêtes, & celles qui ont été rendues contre *les cabarets* & les jeux de haſard; & que les violateurs de ces loix ſoient pourſuivis & punis ſur les dénonciations qui pourront en être faites.

ART. VI.

Les députés obſerveront que les abus qu'on fait des monitoires, haſardés légerement pour des cauſes de la plus foible importance, ſouvent même ridicules, les expoſent au mépris & en détruiſent l'effet; en conſéquence, ils demanderont qu'ils ne ſoient accordés que pour des crimes capitaux ou d'état.

ART. VII.

L'églife avoit fagement établi, pour le maintien de l'ordre & de la difcipline eccléfiaftique, le retour périodique des conciles provinciaux & des affemblées fynodales dans les diocèfes. Les députés en demanderont le rétabliffement.

ART. VIII.

Ils réclameront encore l'obfervation des loix anciennes & refpectables qui font aux bénéficiers un devoir de la réfidence, & de celle que l'églife a prononcée contre les abus de la pluralité des bénéfices.

ART. IX.

Les curés, prêtres & citoyens, également redevables à la religion & à l'état, refponfables de leur conduite aux loix de l'églife & à la police du royaume, font

exposés souvent à être traduits & condamnés aux tribunaux des magistrats, pour avoir été fideles aux statuts synodaux de leur diocese. Les députés solliciteront les moyens d'assurer la tranquillité des ministres de la religion, en leur prescrivant une conduite qui les mette à l'abri de tous les dangers qui les environnent.

Art. X.

Les députés demanderont que les préventions en cour de Rome, qui jettent dans le ministere tant de sujets incapables, ne puissent avoir lieu qu'un mois après la mort des titulaires.

Art. XI.

Les députés représenteront que les déports, qui sont d'usage sur-tout en Normandie, laissent les paroisses long-temps privées de leurs pasteurs légitimes, & multiplient les abus : ils solliciteront une

loi qui les abolisse, & un dédommagement pour les évêques & autres personnes qui en perdroient la jouissance.

ART. XII.

Les députés demanderont un reglement qui fixe d'une maniere uniforme & invariable les droits honorifiques qui sont dûs aux seigneurs des paroisses dans les églises.

ART. XIII.

Les députés demanderont que les municipalités soient conservées, & qu'en l'absence des seigneurs la présidence en soit donnée aux curés.

ART. XIV.

Les députés exposeront que l'insuffisance des pensions accordées aux curés à portion congrue, & la modicité des revenus de plusieurs autres, font à la nation un

devoir de juſtice de pourvoir à leurs beſoins, par une augmentation de revenus ou de penſions proportionnée aux charges des bénéfices, à l'étendue des paroiſſes & au prix des denrées. Ils réclameront la même juſtice en faveur des curés des villes, dont la plupart n'ont qu'un revenu très-modique.

Art. XV.

Les députés demanderont également l'augmentation de la penſion des vicaires; à laquelle les gros décimateurs ſeront tenus de contribuer proportionnellement.

Art. XVI.

Les députés expoſeront l'état des vicaires & des autres prêtres chargés, dans les villes, des travaux d'un miniſtere pénible, ſur-tout dans les grandes paroiſſes, où le repos de la nuit eſt ſi ſouvent interrompu, & où tous les inſtans les rendent néceſſaires à tous les beſoins; ils ſolliciteront

en faveur de ces prêtres utiles un ſort honnête, les moyens de vivre conformément à la décence de leur état, & l'aſſurance d'une retraite pour tous les eccléſiaſtiques, des villes & des campagnes, qui ſeront infirmes, ou qui auront vieilli dans l'exercice noble & reſpectable de la religion & de l'humanité.

ART. XVII.

Les curés, ces miniſtres ſi précieux à la religion, ſouvent épuiſés de travaux & de fatigues avant l'âge où la nature appelle ordinairement la caducité, ont un droit bien légitime à la reconnoiſſance publique : les députés propoſeront que l'on fixe dans toutes les égliſes cathédrales & collégiales un nombre déterminé de prébendes pour ſervir de récompenſes aux Curés, Vicaires & autres prêtres qui auront ſupporté les travaux du miniſtere pendant un temps conſidérable.

Art. XVIII.

Les entraves qui enchaînent la liberté du citoyen pour le livrer aux vexations & à la tyrannie du fisc, doivent être proscrites d'un état libre : il est donc bien important que les députés réclament en faveur du Clergé, 1°. l'affranchissement du droit onéreux d'amortissement pour toutes les mutations de propriétés entre gens de main-morte, & pour les constructions & réconstructions ; 2°. la liberté de passer les baux sous signature privée, comme tous les autres sujets de l'état ; 3°. une autorisation pour les fabriques de replacer sur tous les corps & particuliers, sans distinction, les capitaux des rentes qui leur sont remboursées ; 4°. l'affranchissement pour les maisons religieuses de tous les droits de contrôle & d'insinuation sur la dot des filles qui entrent en religion.

ART. XIX.

Les députés demanderont avec inſtance que, pour aſſurer le repos des paſteurs, & rétablir la confiance qui doit exiſter entre eux & leur troupeau, la déclaration ſur les dîmes, du 29 mai 1786, ſoit miſe en vigueur.

ART. XX.

Les députés demanderont un réglement qui fixe une indemnité aux curés pour les terres converties en herbages, bois, parcs & jardins; que cette indemnité ſoit jugée par arbitres & ſans frais, & que l'eſtimation puiſſe être renouvellée tous les neuf ans. Ils appuieront cette demande ſur la juſtice, qui preſcrit de compenſer par des dédommagemens les pertes que ces mutations font éprouver.

ART. XXI.

Les députés réclameront contre la déclaration de 1768, qui prive les curés du droit de dîmer les novales.

ART. XXII.

Les vues ſages qui ont déterminé l'égliſe & l'état à rendre fixes & inamovibles tant de curés qui n'étoient autrefois que des chapelains révocables à la volonté des curés primitifs, militent également en faveur des curés dépendans de l'ordre de Malte : les députés demanderont pour eux l'inamovibilité, & pour eux encore, comme pour leurs vicaires, l'augmentation des portions congrues.

ART. XXIII.

Pour aſſurer la tranquillité de ceux qui prennent à ferme les bénéfices, & favori-

ſer l'amélioration de l'agriculture, ſouvent négligée par l'incertitude du terme de la jouiſſance, les députés demanderont une loi qui écarte l'inconvénient qui réſulte de la réſiliation des baux par la mort ou la démiſſion des bénéficiers ; mais qui prévienne en même-temps les abus que cette nouvelle diſpoſition pourroit faire naître.

ART. XXIV.

Les abus qui ſe ſont introduits dans les économats, exigent que cet établiſſement ſoit ſupprimé, & qu'il ſoit remplacé dans ce qu'il peut avoir d'utile par une adminiſtration plus convenable.

ART. XXV.

Le clergé du bailliage de Rouen, auſſi pénétré de ſentimens patriotiques qu'aucun des ordres de l'état, conſent que la généralité de ſes biens ſoit aſſujettie à payer à l'état une ſomme égale à celle que paie-

ront les biens des autres ordres qui ſont d'une égale valeur.

Mais jaloux de conſerver la forme antique & reſpectable de cette adminiſtration ſage & paternelle, qui appuie les baſes de ſa cotiſation ſur les principes de la juſtice diſtributive, & qui regle ſa répartition toujours proportionnellement aux charges, aux travaux, aux beſoins de ſes différens membres, il ne veut & n'entend s'écarter en aucune maniere de cette forme d'adminiſtration.

Pour concilier cette juſte prétention avec ſon vœu de ſubvenir aux beſoins de l'état, comme tous les autres ordres, il enjoint expreſſément à ſes députés de demander :

1°. Que tous les biens du clergé ſoient évalués par les trois ordres réunis, de la même maniere & avec les mêmes formalités & précautions que ſeront eſtimés les biens de tous les autres ſujets du royaume.

Cette opération juſtifiera la volonté ſincere du Clergé, de porter dans une

proportion parfaitement égale avec les autres citoyens, le fardeau de l'état, & deviendra le gage & la preuve de son patriotisme.

2°. Qu'après que cette évaluation aura déterminé, d'une maniere précise, la somme dont le clergé doit contribuer pour sa part proportionnelle aux besoins du royaume, l'assiette & l'imposition de cette somme sur les différens membres qui composent le clergé, seront laissées au clergé lui-même, pour la répartir & la régir dans l'esprit de la forme ancienne.

ART. XXVI.

Les dettes du clergé ayant été contractées pour les besoins de l'état, doivent être confondues dans la dette nationale; & ce n'est qu'à cette condition que le clergé du bailliage de Rouen consent à l'égalité proportionnelle de l'impôt.

ART. XXVII.

Les députés s'oppoſeront à toute aliénation des biens ecclésiaſtiques qui pourroit être propoſée comme un moyen de payer les dettes du clergé.

ART. XXVIII.

Le clergé du bailliage de Rouen déclare vouloir conſerver tous les droits perſonnels & honorifiques dont il a joui juſqu'à préſent, & il enjoint à ſes députés de proteſter contre tout ce qui pourroit donner atteinte à la dignité de ſon ordre, le diviſer ou le reſtreindre.

ART. XXIX.

Les états généraux ne pouvant puiſer une connoiſſance plus ſûre des affaires du clergé, que dans les lumieres de ſes agens généraux, les députés demanderont que

lesdits agens aient séance aux états, comme nécessaires à la discussion de ses intérêts.

ART. XXX.

Les députés déclareront que le clergé entend conserver ses assemblées, comme la seule barriere qui puisse arrêter la licence des écrits & des mœurs ; comme seules capables de s'opposer au progrès d'une funeste philosophie, qui multiplie chaque jour ses attaques contre la religion & l'église, & comme nécessaires au maintien de son administration.

ART. XXXI.

Les évêques assisteront aux assemblées du clergé selon leur droit ; mais les députés demanderont que les représentans du second ordre soient élus, pour y assister dans la forme adoptée pour les états généraux.

Art. XXXII.

Les dépenſes conſidérables des aſſemblées du clergé étant la ſeule raiſon que l'on puiſſe oppoſer à leur conſervation, les députés concerteront avec les autres députés de leur ordre, les moyens les plus ſages d'établir une adminiſtration qui réuniſſe aux avantages de l'économie, ceux de concourir au bien général de la religion & du royaume.

Art. XXXIII.

Les députés demanderont que les impoſitions du clergé ſoient verſées directement dans la caiſſe des états provinciaux par les chambres ſyndicales. Ce moyen évitera la néceſſité d'avoir un receveur général, dont les appointemens ſont une dépenſe inutile & onéreuſe.

ART. XXXIV.

Les députés demanderont que les chambres ſyndicales ſoient composées de membres librement élus par les divers corps du clergé, dans un nombre convenable, & pour un temps déterminé.

ART. XXXV.

Les députés ſolliciteront la ſuppreſſion de tous les impôts déſaſtreux, tels que la gabelle, les aides & les droits de contrôle, ou au moins leur modification, juſqu'à ce que l'on ait trouvé les moyens des les remplacer par d'autres dont le fardeau ſoit moins peſant pour le peuple.

ART. XXXVI.

Les députés propoſeront de réunir, ſous une ſeule dénomination, tous les impôts

qui ſe perçoivent ſur les terres, & d'y ſoumettre, ſans exception, tous les parcs, bois, enclos & jardins d'utilité & d'agrément. Ils calculeront pareillement les moyens les plus propres à établir un impôt auſſi proportionné qu'il ſera poſſible ſur les fortunes mobiliaires & les biens des capitaliſtes.

ART. XXXVII.

Comme un des principaux objets des impôts, doit être la libération de la dette nationale, les députés diſcuteront avec la plus grande attention la nature de cette dette, ſes cauſes, les abus qui l'ont fait naître & entretenue; ils conſtateront le déficit immenſe dont on parle depuis ſi long-temps; ils calculeront les moyens de le couvrir & d'aſſurer la ſolidité de la dette.

ART. XXXVIII.

Les députés feront tous leurs efforts

pour rétablir l'ordre & l'économie dans les finances ; ſupprimer toutes les dépenſes inutiles, les charges, les commiſſions, les emplois ſuperflus ; reſtreindre les penſions & les gratifications ; annuller les échanges ruineux pour le domaine de la couronne ; réduire les intérêts au taux preſcrit par les ordonnances ; anéantir l'agiotage effréné, ſi commun aujourd'hui dans la capitale, & qui engloutit une grande partie des fonds qui feroient la proſpérité du commerce & de l'agriculture dans les provinces ; établir un régime d'adminiſtration tel qu'il prévienne à jamais le retour des déprédations ; enfin, les députés feront toutes les recherches & tous les changemens néceſſaires pour éviter l'établiſſement de nouveaux impôts, que des peuples déjà trop épuiſés ſont dans l'impoſſibilité de ſupporter.

ART. XXXIX.

Les députés porteront leur attention ſur

les emprunts multipliés où le miniſtere françois a mis jusqu'à ce jour une confiance imprudente. Ces emprunts, qui, au lieu d'avoir été pour l'état un remede qui fermât ses plaies, n'ont été qu'un palliatif infidele, à l'ombre duquel le mal a fait des progrès qui l'ont rendu presqu'incurable. Pour empêcher à l'avenir les miniſtres du roi d'employer arbitrairement & ſans meſure ces moyens ruineux, & fixer invariablement la confiance publique, les députés feront déclarer que tous les emprunts jugés néceſſaires, ne pourront être faits que du conſentement de la nation.

ART. XL.

Les députés ſont ſpécialement chargés de redemander la confirmation & la jouiſſance de la charte du duché de Normandie, appelée *Charte aux Normands*, donnée par Louis X en 1315, renouvellée par Philippe de Valois en 1339, confirmée

par Charles VI en 1380, par Charles VII en 1458, par Louis XI en 1461, par Charles VIII en 1485, & enfin par Henri III en 1579, ſur la demande des trois états de la province.

Art. XLI.

L'obſcurité de la légiſlation civile, ſes contradictions, l'embarras & la lenteur de ſes formes, la dureté du code criminel, demandent néceſſairement une réforme : les députés la ſolliciteront ; ils inſiſteront également ſur les abus de la vénalité des charges.

Art. XLII.

Les députés demanderont qu'il ſoit établi dans chaque paroiſſe des juges de paix, devant leſquels ſeront portées, ſans frais, toutes les conteſtations de legere importance, ſauf le recours aux tribunaux ordinaires.

ART. XLIII.

La conſervation & l'amélioration des forêts ont dû fixer, depuis quelques années ſur-tout, la plus grande attention du gouvernement. Les abus multipliés dans leur adminiſtration, les pertes qui en réſultent, les ſuites qu'on en doit craindre, ſeront expoſés par les députés; ils demanderont que le ſoin en ſoit ſpécialement confié aux états provinciaux, & que les bois des gens de main-morte ſoient régis de la même maniere que ceux des autres citoyens, en prévenant cependant, par de ſages précautions, les nouveaux abus auxquels cette faveur pourroit donner lieu.

ART. XLIV.

Les évocations dans les difficultés qui s'élevent entre les curés & certains corps réguliers & autres privilégiés, les arrêts de

furféance, qui ne tendent qu'à fouftraire le débiteur infidele aux juftes recherches de fes créanciers ; les droits de *committimus*, font des fources de vexations & d'abus. Les députés en demanderont la fuppreffion.

Art. XLV.

Le traité de commerce avec l'Angleterre a excité la réclamation de plufieurs chambres du commerce, & de tous ceux qui font à la tête des manufactures. Les députés propoferont d'examiner, avec l'attention la plus réfléchie, les avantages & les inconvéniens de ce traité.

Art. XLVI.

Les députés repréfenteront que la filature du coton eft l'occupation des femmes & des enfans du peuple dans la plus grande partie de la Normandie, & ils prieront les

états généraux de peser dans leur sagesse s'il est réellement avantageux d'adopter ou de rejetter les méchaniques angloises.

Art. XLVII.

La position désespérante dans laquelle le peuple se trouve jetté par le prix excessif & la disette des grains, impose l'absolue nécessité de prendre les moyens les plus sages & les plus prompts d'y remédier. Les députés demanderont que l'exportation des grains ne soit permise qu'après que les états provinciaux se seront assurés qu'il en existe une très-grande abondance.

Art. XLVIII.

Tous les objets d'utilité publique sont précieux à la religion. Les députés du clergé du bailliage de Rouen représenteront que les intendans des provinces ont depuis plusieurs années distribué gratuitement dans

les paroiſſes des campagnes, des remedes pour le ſoulagement des pauvres; afin de perpétuer ce ſecours ſi néceſſaire à la portion indigente de la nation, les députés demanderont qu'il ſoit établi dans chaque arrondiſſement un dépôt de remedes deſtiné au même uſage, & qu'il ſoit nommé un médecin chargé d'en faire la viſite.

Art. XLIX.

L'état militaire eſt la gloire & la défenſe du royaume; la patrie doit ſe faire un devoir d'en améliorer le ſort.

Art. L.

L'agriculture eſt une des ſources les plus précieuſes des richeſſes de l'état; tout doit tendre à la favoriſer; tout doit écarter les fléaux deſtructeurs qui en arrêtent les progrès ou qui en diminuent les fruits. Les députés ſolliciteront l'exécution exacte & ſé-

vere des ſages réglemens qui ont été faits concernant les droits de chaſſe & les colombiers.

ART. LI.

L'inſtruction publique doit fixer ſpécialement les regards de la nation ; les univerſités, les colleges & les ſéminaires où ſe forment & ſe perfectionnent les talens qui doivent un jour honorer & ſervir l'état & la religion, méritent d'exciter le plus vif intérêt. Les députés ſolliciteront les états d'en ordonner l'établiſſement dans les lieux où ils paroîtront néceſſaires ; d'en conſolider l'exiſtence dans ceux où ils ſont établis ; d'en améliorer le régime, d'en corriger les abus, d'en perfectionner l'enſeignement, & de s'occuper auſſi ſérieuſement des mœurs & de la capacité des maîtres que du progrès des éleves.

Art. LII.

La premiere inſtruction ſe prend dans les écoles ; en les multipliant, on en fait recueillir le fruit à un plus grand nombre d'individus. Les députés demanderont qu'il en ſoit établi dans toutes les paroiſſes où elles ſeront jugées néceſſaires, avec l'approbation & ſous l'inſpection des Curés.

Art. LIII.

La mendicité, qui remplit les villes de vagabonds, & les campagnes de voleurs & d'incendiaires, mérite les regards de la nation aſſemblée ; on a propoſé différens moyens pour arrêter ce fléau deſtructeur. Les députés recommanderont avec force d'en choiſir & d'en adopter quelqu'un qui puiſſe conduire au ſuccès déſiré ; mais ils ſe ſouviendront que les mendians ſont des hommes, & que ſi la juſtice preſcrit d'en

réprimer les déſordres, l'humanité fait un devoir de fournir à leurs beſoins.

ART. LIV.

LA charité réclame toujours en faveur des malheureux dans le cœur des miniſtres de la religion : elle ne voit que le malheur. Les priſons ont ſouvent fixé ſes regards, lieux affreux où regnent la miſere & l'infection, où l'on éprouve ſouvent l'abandon le plus cruel. Dans ces lieux, avec le ſcélérat, ſe trouve confondu l'homme infortuné que des revers y précipiterent, & quelquefois l'homme innocent que le ſoupçon y fit renfermer ; les députés, inſpirés par les ſentimens de la charité chrétienne, demanderont inſtamment qu'on pourvoie à tous ces abus ; qu'on ſoulage leurs beſoins, & qu'on adouciſſe au moins leur malheur par les ſecours dus à l'humanité.

Art. LV.

Quant à la manière d'opiner à l'assemblée nationale, comme il est probable qu'à l'ouverture des états-généraux, la forme constitutive d'opiner sera mise en question, les députés demanderont que l'usage ancien & constitutionnel de voter par ordre, & non par tête, soit conservé. Si pour éluder l'effet de cette maniere de voter, on proposoit que les ordres s'assemblassent par bureaux, ce qui auroit le même inconvénient que d'opiner par tête, puisqu'alors ce seroit en effet par tête qu'on prendroit les suffrages, les députés n'y consentiront que pour y discuter les affaires, & les y approfondir, sans jamais y délibérer, & avant toute décision, ils exigeront que chacun se retire dans la chambre particuliere de son ordre, pour y arrêter les délibérations & y conserver chacun son *veto*, & il n'y aura rien d'arrêté que ce qui aura été consenti par les trois ordres séparément.

Tels ſont les pouvoirs & inſtructions que donne à ſes députés l'ordre du clergé du bailliage du Rouen. Plein de confiance en leurs lumieres & leur ſageſſe, il eſt convaincu de la prudence avec laquelle ils feront aux différens objets l'application des principes qui leur ſont tracés ; mais pour appuyer leur opération ſur une baſe ſolide, & les précautionner contre cet artifice inſidieux dont ne s'enveloppe que trop ſouvent le courtiſan perfide, pour ſurprendre la droiture & trahir la bonne foi, le clergé croit devoir preſcrire à ſes députés de ne conſentir abſolument à aucun impôt, ſubſide ou emprunt, avant qu'ils aient obtenu dans les états généraux le rétabliſſement des états particuliers de la province de Normandie, ſous la forme & l'organiſation qui en ſera trouvée la plus analogue au bien public, & la plus propre à maintenir la paix & l'harmonie ſi deſirée entre les trois ordres de la province.

Avant que l'on ait fixé d'une maniere inviolable, une époque pour la seconde tenue des états généraux, avec une protestation formelle & absolue de la part des députés, que tous impôts & subsides qu'ils auroient consentis cesseront de plein droit, si lesdits états généraux n'étoient pas rassemblés au temps indiqué pour les renouveller, ou qu'on voulût les suppléer à cet effet par des commissions intermédiaires.

Fideles à ces instructions, & par-là dignes de nos suffrages, les députés du clergé du bailliage de Rouen s'éleveront au niveau de leurs augustes fonctions. Ministres de la religion & enfans de la patrie, ils défendront les intérêts de l'une & releveront la gloire de l'autre. Attentifs aux regards de l'univers, fixés sur leurs délibérations, ils se feront un devoir d'en mériter l'estime. L'image même de la postérité, juge toujours impartial des actions des

hommes, élevera leur ame, ſoutiendra leur courage, ſecondera leurs efforts. Eclairés dans leurs opinions, ils peſeront dans la balance de la ſageſſe & de la juſtice la maſſe des réſultats utiles ou funeſtes à leur ſiecle qui fuit, comme à celui qui s'avance; & en travaillant ainſi pour le bien de leurs concitoyens, pour le bien de tous les ordres, de toutes les claſſes, ils acquerront la conſidération perſonnelle, & l'aſſocieront au bonheur de la nation.

Délibéré & arrêté à l'aſſemblée du clergé du bailliage de Rouen, le 25 avril 1789. Et ont ſigné,

†. D. Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD, archevêque de Rouen. L'abbé DE TRESSAN, vicaire général de Rouen. L'abbé POISSONNIER DES PERRIERES, conſeiller au parlement de Normandie. LE CAUCHOIS, ſous-principal émérite du college de Rouen. JOBARD, curé de Touffreville, ... curé de Conteville, PAIN-

CHON, curé du Bourg-Theroulde. MECHEVREL, curé du Pré-d'Auge. HUSSET, curé de Cocquainvilliers. MORIN, curé de Pont-Lévêque. LEMONNIER, curé de Pennedepie. REBUT, curé d'Ablon. VESQUE, curé de Saint-François d'Herbigny. COQUILLOT, curé du Mesnil-Jourdain. LEVISSE DE MONTIGNY, curé de Quatre-Marcs. Fr. AL. DAVOUST, prieur de l'abbaye de Saint-Ouen. F. DERENABLE, prieur de Bonne-Nouvelle. F. VERDUN, prieur de Mortemer. F. LAURENT IMBAULT, proc. des Chartreux. P. COUSIN, Vicaire de Saint-Gervais. DOUTTÉ, vicaire de Saint-Maclou. CARON, prêtre-vicaire de Saint-Vivien. MOREL, curé de Critot, *secrétaire.* LE DANNOIS, curé de Rumesnil, *secrétaire.*